

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROEE À HYDRO-QUÉBEC**  
**Hydro-Québec — Demande relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGÉE**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4311-2025**

---

**1. Références :**

- i) [B-0004](#), p. 7.
- ii) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 17.
- iii) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 22.
- iv) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 9.

**Préambule :**

Réf. i) :

« Cette analyse offre une nouvelle perspective en contraste avec la faible participation au Programme SGEE relevée par le Distributeur. En effet, l'adoption courante de la norme ISO 50001 par plusieurs sites industriels à l'international, dont ceux appartenant aux mêmes groupes corporatifs que les installations des clients visés, confirme le caractère raisonnable de la proposition d'Hydro-Québec et démontre qu'elle est conforme aux meilleures pratiques internationales.

...

La modalité tarifaire SGEE proposée par le Distributeur s'inscrit **en parfaite adéquation** avec le contexte de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, où les cibles d'efficacité énergétique sont très ambitieuses, et où il est nécessaire d'adopter une **approche flexible** tout en étant rigoureuse. » (Nous soulignons. Nos caractères gras.)

Réf. ii) :

«2. Balisage des mécanismes pour l'adoption de SGÉ dans différents pays

Afin d'inciter les entreprises à mettre en oeuvre des SGÉ, et viser également la certification ISO 50001, les pouvoirs publics peuvent utiliser une panoplie de mesures incitatives, qu'elles soient économiques ou autres. Nous avons regroupé les mesures incitatives en six catégories afin d'effectuer une analyse comparable entre pays. Les catégories sont les suivantes :

1. Prime à la certification
2. Financement avantageux
3. Crédit d'impôts
4. Réduction du tarif d'électricité
5. Dispense d'obligations
6. Règlementation contraignante

Pour les fins du présent balisage, nous avons analysé et comparé les mesures incitatives mises en oeuvre par :

- Trois pays chefs de file en certification ISO 50001 (France, Allemagne, Royaume-Uni)
- Un pays voisin du Québec (États-Unis)
- Un pays avec un profil économique comparable (Suède)

#### Synthèse des résultats

Le balisage montre que les pays sélectionnés ont mis en oeuvre au moins une des catégories de mesures économiques, si ce n'est deux voire trois, à l'exception du Royaume-Uni. Les pouvoirs publics de ces pays sont bien souvent venus compléter les mesures économiques par d'autres mesures incitatives (dispense d'obligation) et également des règlementations contraignantes, comme c'est le cas avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique (voir l'encadré ci-après). » (Nous soulignons.)

Réf. iii) :

« Les principales mesures incitatives sont la mise en place d'une prime à la certification, le financement de certaines activités, des mesures fiscales ou tarifaires, ou bien encore des dispenses d'obligations réglementaires. Les pouvoirs publics peuvent également développer des règlementations contraignantes pour certaines catégories d'entreprises, comme c'est le cas en Europe avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique. » (Nous soulignons.)

#### Questions :

1.1. En ce qui concerne l'extrait cité en référence i) :

- 1.1.1. Concrètement, veuillez définir, en l'espèce, ce que signifie chacune des deux expressions en caractère gras du point de vue d'Hydro-Québec : a) « en parfaite adéquation »; et b) « approche flexible ».

- 1.1.2. Selon Hydro-Québec, quel est le « contexte » créé par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ?
  - 1.1.3. Par cet extrait de la preuve, et en particulier par l'affirmation selon laquelle la proposition serait « en parfaite adéquation avec le contexte » de la loi, qu'est que Hydro-Québec désire faire conclure à la Régie dans l'exercice de ses responsabilités réglementaires dans le présent dossier?
  - 1.1.4. Est-ce que Hydro-Québec, en citant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, renvoie à des dispositions législatives spécifiques? Si oui, lesquelles?
  - 1.1.5. Veuillez préciser à quelles « cibles d'efficacité énergétique » vous réferez.
  - 1.1.6. À quels éléments de contexte en particulier et à quelle(s) disposition(s) de la loi Hydro-Québec réfère-t-elle relativement aux cibles d'efficacité énergétique?
  - 1.1.7. À quels éléments de contexte en particulier et à quelle(s) disposition(s) de la loi Hydro-Québec réfère-t-elle relativement à la nécessité « d'adopter une approche flexible tout en étant rigoureuse »?
- 1.2. À la lumière de la référence ii), est-ce qu'Hydro-Québec considère que sa proposition de modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique appartiendrait, advenant qu'elle soit accueillie par la Régie, à la catégorie de mesures « réglementation contraignante » énumérée?
- 1.3. Est-ce que les « primes à la certification » examinées dans les autres juridictions et mentionnées à la référence ii) imposent l'installation d'un SGÉÉ, sans quoi une prime devient applicable?
- 1.3.1. Pour chacune des primes étudiées, veuillez préciser si elles sont imposées par la loi, par règlement ou par les tarifs et conditions des distributeurs.
- 1.4. Relativement à la référence iii), veuillez expliquer en quoi Hydro-Québec perçoit que le contexte réglementaire québécois est similaire, le cas échéant, à la réglementation contraignante que constitue la directive européenne sur l'efficacité énergétique dont il est question dans cet extrait.

## 2. Références :

- i) [B-0005](#), p. 29.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 2.

### Préambule :

Réf. i) :

« Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à inciter les clients industriels à adopter un meilleur comportement en favorisant l'efficacité énergétique. À cet effet, un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal. À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs applicables en réseaux autonomes sont structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux. »

Réf. ii) :

« « réseau de distribution d'électricité » : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité; » (Nous soulignons.)

- 2.1. Veuillez élaborer sur le parallèle qui peut être fait avec les « autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal » (réf. i)), au-delà de l'article 5.6, et démontrer en quoi ces exemples s'apparentent à la modalité proposée dans le présent dossier.
- 2.2. Veuillez indiquer à quelles compétences de la Régie Hydro-Québec référerait lorsqu'elle affirmait que la Régie « possède la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique » (réf. i)).
  - 2.2.1. Veuillez préciser les dispositions de la loi auxquelles Hydro-Québec réfère.

2.2.2. Veuillez confirmer si cette affirmation demeure vraie à l'égard de la proposition de modalité ajustée présentée à la Régie dans le cadre du présent dossier.

2.3. Veuillez indiquer si Hydro-Québec, aux fins de ses activités et opérations, traite la modalité à l'égard de la mise en œuvre d'un SGÉE comme faisant partie de ses activités réglementées, notamment à la lumière de la définition du « réseau de distribution d'électricité » de l'article 2 de la LRÉ (réf. ii)). Si oui, veuillez expliquer pourquoi.